

Règlement de protection juridique d'Employés Suisse

Ce règlement est une traduction du texte original en allemand. Le texte allemand fait foi.
Pour améliorer la lisibilité, il est renoncé à utiliser la forme féminine. L'utilisation exclusive de termes au masculin se comprend indépendamment du sexe.

1. Bénéficiaires

- 1.1 Chaque membre d'Employés Suisse a droit à la protection juridique.
- 1.2 Dans la mesure où un membre d'Employés Suisse a en outre souscrit à une protection juridique MULTI, sont également assurés conformément au chiffre 1.1 son conjoint respectivement partenaire enregistré ainsi que tout autre personne en union libre faisant ménage commun avec lui. Cela vaut également pour les enfants et proches faisant ménage commun avec le membre, pour autant qu'ils soient célibataires et sans activité lucrative.

2. Cas assurés par la protection juridique

- 2.1 La protection juridique d'Employés Suisse vaut pour les domaines du droit du travail et des assurances sociales, dans la mesure où un lien avec le rapport de travail est donné. Les litiges en lien avec des assurances d'indemnités journalières collectives pour maladie sont également couverts, pour autant qu'ils concernent le remplacement du salaire en cas de perte de gain liée à une maladie.
- 2.2 Le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse vaut pour des litiges juridiques, dans la mesure où le for se trouve en Suisse et que le droit suisse est applicable.
- 2.3 Lorsqu'un membre quitte l'association, le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse prend fin au dernier jour pour lequel la cotisation de membre a été payée. Lorsqu'un membre est exclu de l'association conformément à l'art. 8 des statuts d'Employés Suisse, le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse prend fin à la date de la décision d'exclusion du comité d'Employés Suisse. Le recours contre la décision du comité n'a pas d'effet suspensif.
- 2.4 Chaque membre d'Employés Suisse a le droit à une consultation juridique par année civile dans un autre domaine du droit à concurrence de CHF 300.00. Cette consultation de protection juridique est prise en charge par Coop Protection Juridique SA.

3. Prestations

- 3.1 Lorsqu'il remplit les conditions du présent règlement, le bénéficiaire a droit aux prestations suivantes dans les domaines couverts (cf. art. 2.1) :
 - Dispense de renseignements et consultations juridiques, représentation judiciaire et extra-judiciaire
 - Prise en charge des frais de consultation et représentation juridiques à concurrence d'un montant maximal de CHF 250'000.00 par cas. Contenu :
 - En principe, le service juridique d'Employés Suisse conseille et représente lui-même le bénéficiaire. Lorsque ceci s'avère exceptionnellement impossible en raison d'obstacles juridiques ou autres, les frais d'un avocat mandaté sont pris en charge ; le tarif horaire d'un avocat mandaté n'est pris en charge qu'à concurrence d'un maximum de CHF 300.00. Un éventuel surplus est supporté par le bénéficiaire.
 - Frais de justice et de procédure mis à charge du bénéficiaire.
 - Dépens dus à la partie adverse.

Le bénéficiaire est tenu de restituer à Employés Suisse dans la mesure des prestations perçues toute indemnité de frais et dépens accordée judiciairement.

- 3.2 Ne sont en particulier pas pris en charge :
 - Amendes, peines pécuniaires et conventionnelles
 - Dommages et intérêts ainsi que tort moral
 - Frais incombant à un tiers (responsabilité civile)
 - Frais d'actes notariés ou d'inscriptions à des registres officiels
 - Frais de poursuite et faillite
- 3.3 Franchise :

Lorsque la valeur litigieuse dépasse CHF 30'000.00, le bénéficiaire supporte une franchise de 15% des frais externes.

4. Délai de carence

- 4.1 Le droit aux prestations du service juridique d'Employés Suisse couvre les événements se produisant durant l'affiliation à Employés Suisse et après un délai de carence de 3 mois à partir de la réception du paiement de la première cotisation. Dans les cas visés par l'art. 1.2 du présent règlement, les bénéficiaires sont également soumis à un délai de carence de 3 mois à partir du paiement des primes. Le délai de carence ne s'applique pas aux cas d'accidents.
- 4.2 Dans le domaine du droit du travail, est déterminante la date de l'évènement déclenchant le litige. Si cet évènement se produit durant le délai de carence, aucune des suites qui y sont liées de manière causale ne sont assurées.
- 4.3 Dans le domaine des assurances sociales, est déterminante la date de l'évènement déclenchant le droit aux prestations de l'assurance concernée, subsidiairement la date de la communication déclenchant le litige.
- 4.4 Le délai de carence de trois mois renaît lorsqu'un membre ne s'acquitte pas de sa cotisation malgré rappel. Les membres en demeure dans leurs obligations financières vis-à-vis d'Employés Suisse peuvent être exclus de la protection juridique. Cette décision n'est pas sujette à recours.

5. Obligations du bénéficiaire

- 5.1 Le bénéficiaire communique au service juridique d'Employés Suisse toutes les informations et procurations nécessaires en temps utile et lui fait parvenir tous documents et moyens de preuves à sa disposition. Il transmet les communications qui lui parviennent au service juridique d'Employés Suisse sans délai. Les décisions soumises à un délai doivent être remises au service juridique au plus tard 14 jours ouvrables avant l'échéance du délai. Le service juridique d'Employés Suisse peut refuser l'octroi de prestations lorsque des décisions lui sont transmises plus tard que ce délai.
- 5.2 Les documents doivent être transmis dans une langue nationale ; les frais de traduction ne sont pas pris en charge par Employés Suisse.
- 5.3 Le bénéficiaire est en outre en tout temps tenu de communiquer au service juridique d'Employés Suisse tous les faits importants relatifs au cas ainsi que de livrer les informations de manière complète et véridique.
- 5.4 Si le bénéficiaire viole ces obligations de manière fautive ou se comporte d'une manière intolérable dans le cours du traitement du cas, Employés Suisse se réserve le droit de procéder comme suit :
- Les prestations peuvent être réduites dans la proportion dans laquelle le comportement fautif engendre des frais ou un travail supplémentaires.
 - Dans les cas graves, le mandat peut être résilié avec effet immédiat et toutes prestations refusées dans le cas concerné.

6. Annonce et déroulement d'un cas de protection juridique

- 6.1 Le bénéficiaire annonce immédiatement les cas de protection juridique dans les domaines du droit du travail et des assurances sociales à Employés Suisse.
- 6.2 Employés Suisse peut être contactée de la manière suivante :
Courrier : Employés Suisse, Service juridique, Martin-Disteli-Strasse 9, CP 234, 4601 Olten
Courriel : info@employes.ch / info@angestellte.ch
Téléphone : 021 625 62 88 / 044 360 11 11
- 6.3 Après examen de la situation juridique, le service juridique d'Employés Suisse en confère avec le bénéficiaire en temps utile et usuel et décide de la suite, en particulier de l'opportunité de conduire une procédure.
- 6.4 Afin de remplir les prestations garanties par le présent règlement, Employés Suisse est en droit de transmettre les cas de protection juridique à Coop Protection Juridique SA, avec qui elle entretient un contrat de protection juridique collectif en matière de droit du travail. Le bénéficiaire déclare consentir à ce qu'Employés Suisse et Coop Protection Juridique SA échangent entre eux ainsi qu'avec d'éventuels représentants juridiques externes mandatés les informations nécessaires relatives au cas et les délie en conséquence du secret.
- 6.5 Lorsque le bénéficiaire mandate directement un avocat externe, Employés Suisse ne prend en charge aucun frais sans garantie de frais écrite.

7. Limitations

- 7.1 En cas de divergence d'opinion entre Employés Suisse et le bénéficiaire quant à la manière de traiter le cas, en particulier si Employés Suisse considère que le cas est dénuée de chances de succès ou si le bénéficiaire refuse une transaction extrajudiciaire, sans qu'une confrontation judiciaire ne promette un résultat plus avantageux selon l'appréciation d'Employés Suisse, Employés Suisse n'est pas tenu d'assurer des prestations. Le cas échéant, le bénéficiaire peut réclamer du service juridique d'Employés Suisse une motivation écrite.
- 7.2 Dans les cas visés à l'art. 7.1, le bénéficiaire est libre de mandater lui-même un avocat dont il assume les frais.

- 7.3 Si le bénéficiaire obtient, contrairement à l'appréciation du service juridique d'Employés Suisse, entièrement gain de cause par transaction extrajudiciaire, jugement ou décision, Employés Suisse rembourse les frais de justice et d'avocat en résultant conformément à l'art. 3 du présent règlement.
- 7.4 Employés Suisse et Coop Protection Juridique SA sont en droit de se libérer des prestations garanties par le présent règlement vis-à-vis du bénéficiaire par le rachat de l'intérêt économique du cas compte tenu des chances de succès. Le bénéficiaire n'a pas de droit à un tel rachat. Cette possibilité est pleinement soumise à la libre appréciation d'Employés Suisse et de Coop Protection Juridique SA.
- 7.5 Lorsque la valeur litigieuse est inférieure à CHF 300.00, Employés Suisse n'est en aucun cas obligée de représenter judiciairement le bénéficiaire. Dans de tels cas, Employés Suisse est en droit de clore définitivement le cas en y accordant une durée de travail maximale de trois heures.
- 7.6 Lorsque le cas est transmis par Employés Suisse à Coop Protection Juridique SA et en cas de divergence d'opinions sur le traitement du cas, le type, le genre ou la proportionnalité de mesures juridiques, entre le bénéficiaire et Coop Protection Juridique SA, en particulier si Coop Protection Juridique SA estime le cas ou une mesure sans chance de succès, le bénéficiaire peut demander la mise en œuvre d'une procédure arbitrale. L'arbitre est désigné d'un commun accord entre le bénéficiaire et Coop Protection Juridique SA. Pour le reste, la procédure se déroule conformément aux dispositions sur l'arbitrage contenues dans le Code de procédure civile suisse (CPC).

8. Usage abusif de la protection juridique

Si le bénéficiaire fait appel au service juridique d'Employés Suisse d'une manière contraire au but d'assurance et/ou fait preuve au cours du traitement du cas juridique d'un comportement intolérable, il peut être exclu de la protection juridique d'Employés Suisse pour tout cas futur. L'examen du caractère abusif de l'usage de la protection juridique est pleinement soumise à la libre appréciation d'Employés Suisse. La décision d'Employés Suisse d'exclure un membre de la protection juridique d'Employés Suisse est finale.

9. Exclusions de la protection juridique

La protection juridique est exclue :

- pour les cas dans lesquels les conditions du présent règlement ne sont pas remplies
- entre bénéficiaires
- lorsque le bénéficiaire entend agir contre Employés Suisse, ses organes ou collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle
- lorsque le bénéficiaire entend agir contre Coop Protection Juridique SA, ses organes ou collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur activité professionnelle
- lorsque le bénéficiaire entend agir contre une personne apportant ou ayant apporté des prestations dans un cas couvert par Employés Suisse ou Coop Protection Juridique SA, dans le cadre de l'exercice de son activité professionnelle
- pour les cas découlant de l'activité du bénéficiaire en tant qu'organe, représentant ou associé de personnes morales ou de sociétés de personnes
- pour les cas découlant d'une activité rémunérée indépendante ou d'une activité équivalente à celle d'employeur
- en cas de commission intentionnelle d'un cas de protection juridique ainsi que pour les litiges et procédures qui en résultent
- en relation avec le droit fiscal et des contributions
- en relation avec la loi sur l'assurance-maladie
- en relation avec des papiers-valeurs, des affaires financières ou de placements de fonds et des cautionnements
- en relation avec le droit des sociétés, des associations, des fondations, du registre du commerce et les droits réels
- pour les litiges concernant la propriété intellectuelle
- en relation avec l'encaissement de créances, en particulier le droit des poursuites et faillites
- en relations avec des événements de guerre ou de troubles, de fission ou fusion nucléaire ou de tremblements de terre

10. Applicabilité du règlement de protection juridique

Le présent règlement entre en force le 1er mars 2018 et remplace tous les règlements de protection juridique qui l'ont précédé. Des modifications du présent règlement de protection juridique sont possibles en tout temps et restent expressément réservées. Est applicable le règlement de protection juridique qui s'applique au cas d'espèce.

11. For

En cas de litiges en lien avec le présent règlement de protection juridique, le for est convenu au siège d'Employés Suisse.